



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## stationnement

Question orale n° 1531

### Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés posées aux collectivités locales par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. A travers la mise en place d'un schéma départemental prévoyant la réalisation d'aires permanentes d'accueil, ce texte a en effet introduit de nombreuses contraintes pour les communes. Les collectivités de plus de 5 000 habitants, obligatoirement intégrées au schéma départemental, sont ainsi tenues d'aménager et d'entretenir de tels emplacements sur leur territoire. Dès qu'une commune remplit ses obligations en la matière, son maire peut, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées. Cependant, il ne dispose d'aucune possibilité pour prévenir le stationnement anarchique et contraindre efficacement les contrevenants à respecter la loi. La saisine du président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée constitue, à cet égard, un artifice juridique sans réelle portée. Un maire ne peut engager cette procédure que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. De plus, avant d'accepter de faire droit aux requêtes en expulsion qui lui sont présentées, le juge exige que chaque contrevenant fasse l'objet d'une identification précise (nom, patronymique accompagné du relevé des plaques d'immatriculation des véhicules). En pratique, cette condition ne peut jamais être remplie. En d'autres termes, les complications rencontrées par les maires encouragent les stationnements anarchiques contre lesquels il n'y a aucune solution. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour compléter la loi du 5 juillet 2000 et renforcer les pouvoirs des maires dont les communes ont réservé un emplacement pour les gens du voyages, afin qu'ils puissent véritablement en imposer l'utilisation.

### Texte de la réponse

#### RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

**M. le président. M. Gilbert Meyer a présenté une question, n° 1531, ainsi rédigée :**

**« M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés posées aux collectivités locales par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. A travers la mise en place d'un schéma départemental prévoyant la réalisation d'aires permanentes d'accueil, ce texte a en effet introduit de nombreuses contraintes pour les communes. Les collectivités de plus de 5 000 habitants, obligatoirement intégrées au schéma départemental, sont ainsi tenues d'aménager et d'entretenir de tels emplacements sur leur territoire. Dès qu'une commune remplit ses obligations en la matière, son maire peut, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées. Cependant, il ne dispose d'aucune possibilité pour prévenir le stationnement anarchique et contraindre efficacement les contrevenants à respecter la loi. La saisine du président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée constitue, à cet**

égard, un artifice juridique sans réelle portée. Un maire ne peut engager cette procédure que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. De plus, avant d'accepter de faire droit aux requêtes en expulsion qui lui sont présentées, le juge exige que chaque contrevenant fasse l'objet d'une identification précise (nom patronymique accompagné du relevé des plaques d'immatriculation des véhicules). En pratique, cette condition ne peut jamais être remplie. En d'autres termes, les complications rencontrées par les maires encouragent les stationnements anarchiques contre lesquels il n'y a aucune solution. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour compléter la loi du 5 juillet 2000 et renforcer les pouvoirs des maires dont les communes ont réservé un emplacement pour les gens du voyage, afin qu'ils puissent véritablement en imposer l'utilisation. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour exposer la question de celui-ci.

M. Thierry Mariani. Mon collègue Gilbert Meyer ne peut être parmi nous à cause des grèves de transports. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous poser en son nom une question sur un sujet particulièrement sensible dans le Haut-Rhin.

Mon collègue Gilbert Meyer voudrait se faire le porte-parole des maires confrontés aux difficultés que la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, a provoquées.

Ce texte institue, dans chaque département, un schéma prévoyant l'implantation d'aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage. Les communes de plus de 5 000 habitants, qui y sont obligatoirement intégrées, sont tenues d'aménager et d'entretenir de tels emplacements.

Des mesures d'autorité ont également été instaurées, pour contraindre les collectivités réticentes. L'Etat peut ainsi se substituer aux communes défaillantes pour acquérir, aménager et gérer en leur nom et à leur charge les aires d'accueil nécessaires.

La loi a donc tout prévu pour que des terrains adaptés soient mis à disposition permanente des gens du voyage. Elle n'a malheureusement rien prévu, ou presque, pour les obliger à les utiliser.

Théoriquement, un maire peut, si sa commune remplit ses obligations en matière d'accueil, interdire par voie d'arrêté le stationnement des gens du voyage en dehors des zones spécifiques. Il ne dispose cependant d'aucun moyen pour faire respecter sa décision. Pas plus qu'il ne peut prévenir le stationnement « sauvage ».

C'est pourtant ce dernier point qui pose le plus de problèmes, les gens du voyage persistant à séjourner où bon leur semble, dès lors qu'ils trouvent un terrain libre. Dans ce cas de figure, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance qui ordonnera l'évacuation forcée des contrevenants.

Cette procédure se révèle, à l'usage, totalement inefficace. D'une part, la saisine en question est assortie de conditions de fond très restrictives : il faut, en effet, que le stationnement soit de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. D'autre part, la difficulté principale tient surtout au fait que, pour accepter de donner suite aux requêtes en expulsion qui lui sont soumises, le juge pose des conditions de forme particulièrement draconiennes. Chaque contrevenant doit ainsi faire l'objet d'une identification précise comportant le nom patronymique et le relevé des plaques d'immatriculation des véhicules.

En pratique, il est quasiment impossible de satisfaire à ces conditions. Mon collègue Gilbert Meyer a, très récemment encore, pu s'en rendre compte. Confronté à la présence illégale d'une soixantaine de familles nomades sur un terrain appartenant à la ville de Colmar, il n'a pu engager de procédure d'expulsion que contre trois d'entre elles, les autres n'ayant pu être identifiées.

Les maires se trouvent donc dans une impasse totale. La nouvelle loi s'impose à eux mais ils n'ont, en

contrepartie, aucun moyen de la faire respecter. Au surplus, les complications qu'elle a provoquées favorisent les comportements anarchiques.

Cette situation a provoqué chez les maires un sentiment d'incompréhension qui atteint aujourd'hui son paroxysme. Il est partagé par la population, inquiète devant une telle impuissance à assurer sa sécurité. Dès lors, monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire quelles mesures vous entendez prendre pour renforcer les pouvoirs des maires dont les communes ont réservé un emplacement pour les gens du voyage, afin qu'ils puissent vraiment imposer l'utilisation de ces terrains ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le président, je répondrai donc à M. Thierry Mariani qui a bien voulu poser la question présentée par M. Gilbert Meyer.

Les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 prévoyant le développement d'une offre d'accueil répondant aux besoins des gens du voyage prendront tous leurs effets, je l'ai dit tout à l'heure, dans un délai de deux à trois ans. D'ici là, des améliorations progressives devraient intervenir dans des délais relativement courts.

Cette loi a fait l'objet de quatre décrets d'application, publiés en juin dernier, qui rendent applicables toutes ses dispositions.

Aux termes de la loi, les aires d'accueil seront réalisées dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma départemental, c'est-à-dire au plus tard le 6 janvier 2004. La mise en oeuvre du dispositif d'accueil départemental réduira ainsi les difficultés rencontrées par les communes.

L'article 9 de la loi a substantiellement renforcé les pouvoirs des maires pour lutter contre les stationnements illicites de gens du voyage, dès lors que les communes respecteront les obligations qui leur incombent en application du schéma départemental. En effet, le maire pourra saisir le président du tribunal de grande instance pour qu'il ordonne l'évacuation forcée des caravanes si ce stationnement porte atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Le juge statuera selon une procédure simplifiée répondant à l'urgence.

Le maintien des conditions liées à l'existence de risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité pour engager la procédure d'expulsion est indispensable, le maire ne pouvant agir que dans le cadre de ses pouvoirs de police fixés par l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales. Il ne me paraît pas envisageable de l'en dispenser, les mesures ordonnées par le juge sur saisine du maire ayant pour effet de porter atteinte, dans les conditions autorisées par la loi, à la liberté d'aller, de venir et de stationner. En outre, l'identification précise des contrevenants reste un préalable indispensable, l'article 59 du nouveau code de procédure civile imposant au défendeur de faire connaître son identité à peine d'être irrecevable en sa défense.

J'ajoute que le nouveau pouvoir d'injonction donné au juge qui dispense le maire, en cas de déplacement d'un groupe au sein du territoire communal, de recommencer l'ensemble de la procédure d'expulsion, devrait inciter les gens du voyage à utiliser les aires d'accueil.

Tels sont les éléments de réponse complémentaires que je pouvais apporter par rapport à la réponse que j'ai faite à M. Bur tout à l'heure. J'espère, monsieur Mariani, que ces éléments conviendront à M. Gilbert Meyer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Meyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question orale

**Numéro de la question** : 1531

**Rubrique** : Gens du voyage

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 octobre 2001, page 5837

**Réponse publiée le** : 17 octobre 2001, page 5950

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 15 octobre 2001